Règlement concernant le don d'un nouveau costume et les habillages de Manneken-Pis

Constituée depuis le XVIIIe siècle, la garde-robe de Manneken-Pis fait partie de l'Héritage de la Ville de Bruxelles et est conservée par le Musée de la Ville - Maison du Roi. Elle comptait 1141 costumes à la fin de l'année 2023.
La garde-robe Manneken-Pis bénéficie d'un espace d'exposition, situé 19 rue du Chêne, qui permet de mettre en valeur une centaine de costumes, proposés en roulement bi-annuel pour des questions de conservation et en mesure des moyens disponibles.

Comme toute collection muséale, la garde-robe de Manneken-Pis nécessite d'une part des conditions de conservation spécifiques (conservation matérielle et stockage) ainsi que des gestionnaires de collections suffisant·e·s et qualifié·e·s pour garantir sa pérennité et sa diffusion, et d'autre part des budgets y afférents. Dès lors, la limitation de l'accroissement de la collection est cruciale pour respecter sa qualité de collection muséale.

Manneken-Pis est un symbole fort pour Bruxelles, capitale de la Belgique et de l'Europe. Il permet de valoriser l'héritage et l'histoire d'associations ou de pays. Il prête son image à toutes celles et ceux qui respectent les droits humains et la liberté d'expression.

Dans un tel contexte, le présent règlement vise à déterminer les conditions à respecter et la procédure à suivre pour pouvoir offrir un nouveau costume pour Manneken-Pis, ainsi que les règles régissant l'habillage à la fontaine.

I. **Proposition de nouveau costume**

A. Procédure d'introduction des dossiers de demande de don de costumes

Article 1.
Introduction des demandes

Les demandes motivées sont introduites par écrit, au moyen du formulaire de demande adopté par le Collège des Bourgmestre et échevins.
Elles sont signées par la ou les personnes aptes à engager la personne demandeuse et adressées au Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s de la Ville de Bruxelles, à l'attention de l'Echevinat de la Culture, rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles, ainsi que par mail à l'adresse *cjs.mannekenpis@brucity.be*.
Il est conseillé aux demandeurs d'introduire leur demande au moins 4 mois avant la date qu'ils envisagent pour la remise officielle du costume.

Le Service des Musées fera parvenir à toute personne qui en fait la demande le règlement et le formulaire de demande.

Article 2.
Examen des dossiers par la Commission consultative de Manneken-Pis

§1. Les demandes sont transmises par la Ville à la Commission consultative de Manneken-Pis. La Commission analyse les demandes et adresse au Collège des Bourgmestre et échevins un avis motivé sur la recevabilité et la sélection des différentes demandes.

§2. La commission est composée des membres suivants:
- La Direction générale du Département Culture, Jeunesse et Sports de la Ville de Bruxelles ou, à son défaut, la Direction des Musées ;
- Le·la conservateur·rice du Musée de la Ville de Bruxelles ;
- Le·la gestionnaire des costumes de Manneken-Pis ;
- Le·la Président·e de l'Ordre des Amis de Manneken-Pis ;
- Le·la Président·e du Cercle d'Histoire de Bruxelles ;
- L'employé·e du Service de la Culture ayant le folklore dans ses attributions.

Ces membres ont une voix délibérative.

Peut en outre être invité·e à la Commission consultative de Manneken-Pis, un·e expert·e sur le sujet du costume en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative.

§3. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'employé.e du Service de la culture ayant le folklore dans ses attributions.

Le secrétaire est chargé de convoquer la Commission au minimum tous les trois mois, ainsi que à chaque fois que l'un des membres de la Commission en fait la demande.
À cet effet, le Secrétaire adresse un mail à chacun des membres au moins 5 jours avant le jour prévu pour la réunion, avec indication du jour, de l'heure, de l'adresse et de l'ordre du jour de la réunion.

Le Secrétaire est également chargé de dresser le PV des réunions et d'adresser au Collège des Bourgmestre et échevins l'avis de la Commission sur les demandes reçues.

§4. La Commission ne peut valablement délibérer que si au minimum 5 membres sont présents.

Les réunions de la Commission se tiennent en principe en présentiel, sauf raison particulière et/ou urgence justifiant que tout ou partie des membres participent à la Commission à distance.
Le cas échéant, le moyen de communication utilisé doit au moins permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance et de participer, de manière directe, simultanée et continue, aux discussions au sein de la Commission. Les avis de la Commission mentionnent l'avis de chacun de ses membres présents à propos du costume envisagé.

Article 3.
Décision du Collège des Bourgmestre et échevins
Le Collège des Bourgmestre et échevins se prononce sur la recevabilité et la sélection des demandes, et il peut, s'il le juge opportun, s'écarter de l'avis de la Commission consultative de Manneken-Pis.

B. Critères de recevabilité et de sélection des demandes

Article 4.
Recevabilité des demandes

§1. Ne pourront être jugés comme recevables, que les costumes répondant aux conditions suivantes.

Il doit s'agir d'un costume complet, composé d'un haut, d'un bas, de chaussures, d'un couvre-chef et d'un ou de plusieurs accessoires.

Les costumes doivent représenter :

- Un pays, une région, une ville, une commune ;
- Des groupements historiques, culturels, folkloriques, sportifs bruxellois ou justifiant un lien étroit avec Bruxelles ;
- Des groupements philanthropiques, associatifs ;
- Un métier.

Les costumes ne doivent pas être déjà représentés dans le garde-robe de Manneken-Pis.

Leur confection doit répondre aux critères du patron et critères stricts de qualité et de conservation tels que précisés dans le formulaire de demande adopté par le Collège.

Toute connotation commerciale, religieuse, politique, heurtant la dignité humaine ou discriminante est proscrite.

§2. Le groupement ou le pays donateur doit avoir minimum 10 ans d'existence.

§3. Le dossier de demande doit en tout état de cause être complet et respecter toutes les formes prescrites par le présent règlement et le formulaire.

Article 5.
Sélection des demandes - nombre limité de nouveaux costumes par an

Afin de permettre la meilleure gestion possible de la collection des costumes de Manneken-Pis, le nombre de costume acceptés est limité à 24 costumes maximum par année civile.

Le Collège des Bourgmestre et échevins et la Commission consultative du Manneken-Pis seront attentifs, dans l'examen qu'ils feront des demandes reçues, à la plus-value que représenterait, pour la collection des costumes de Manneken-Pis, l'adjonction du costume proposé, et ce, dans le souci de faire vivre le folklore bruxellois.

C. Remise du costume

Article 9.

Le costume doit être remis au minimum 15 jours ouvrables avant la date de remise officielle à la GardeRobe MannekenPis, située au 19 Rue du Chêne à 1000 Bruxelles.
Un essayage sur une réplique officielle de Manneken-Pis sera alors réalisé, afin de vérifier la conformité du costume par rapport au dossier introduit.
S'il est constaté à cette occasion que le costume n'est pas conforme, il sera refusé.

Article 10.

Une cérémonie de remise du costume sera organisée par la Ville, en concertation avec le donateur.

Article 11.

Du fait de sa donation, le·la donateur·rice renonce à tous droits sur le costume ainsi que sa reproduction.
Il garantit par ailleurs la Ville de toute demande qui serait formulée par un tiers et qui prétendrait détenir un droit quelconque sur tout ou partie du costume.

Article 12.

La Ville s'engage à n'apporter aucune modification de nature à altérer la signification du costume, sauf pour des raisons pratiques d'habillage ou de conservation.

Article 13.

Toute demande de modification d'un costume doit être adressée, par le donateur, par mail à l'adresse *cjs.mannekenpis@brucity.be*, avec indication des raisons justifiant la ou les modification.s demandée.s.

Le Collège des Bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de modification, après avoir préalablement reçu l'avis de la Commission consultative de Manneken-Pis, dont il peut toutefois s'écarter.

D. La conservation des costumes

Article 15.

Les costumes entrent, sauf cas exceptionnel et motivé, dans la garde-robe de Manneken-Pis et font de ce fait, partie intégrante des collections inaliénables des Musées de la Ville de Bruxelles.

Article 16.

La Ville décide souverainement quels sont les costumes qui habillent le Manneken-Pis, le cas échéant pendant quelle période, quels sont les costumes qui sont exposés dans la Garde-Robe du Manneken-Pis, le cas échéant pendant quelle période, et quels sont les costumes qui sont conservés en réserve.

Le demandeur peut formuler des observations à ce propos, mais la décision incombe en fin de compte à la Ville, qui décide seule, compte tenu de ses propres impératifs (notamment pour des raisons de conservation) et des circonstances.

E. Dérogation

Article 17.

Le Collège peut, dans des cas exceptionnels et non prévus dans ce règlement, déroger au règlement et accepter de nouveaux costumes.

II. Habillage à la fontaine

A. Calendrier des habillages de la fontaine

Article 18.

Les habillages auront lieu à la date fixée par le Collège, après concertation avec le demandeur.
Sauf dérogation du Collège, l'habillage peut avoir lieu tous les jours, entre 9h et 18h.

Article 19.

Le calendrier fixe des habillages est adopté par le Collège. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission consultative de Manneken-Pis. Il doit rester apolitique.

Article 20.

Les autres demandes d'habillage seront soumises mensuellement à l'approbation du Collège.
Il est conseillé d'introduire une demande d'habillage au moins 3 mois avant la date envisagée pour l'habillage demandé.
Pour être recevable, toute demande d'habillage de Manneken-Pis devra prévoir une animation ou la visite d'une délégation devant la fontaine pendant la journée d'habillage.